

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES,
AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

**Séance du 15 septembre 2022
(présentiel / visioconférence)**

Résumé des décisions prises

2022 – CP700

Date : 6 octobre 2022

Membres présents

Président/ M. Patrice CHASSARD

Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Catherine DUSSOL, Jérôme FARAMOND, Delphine GEORGELET, Florent HAXAIRE, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

M. Nicolas CHEREL représentant le Commissaire du Gouvernement.

Mme Frédérique FEILLET, DGPE

Mme Claire DAMIEN (DGCCRF)

Agents INAO

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Bastien BULLIER.

Clothilde SCHAEFFER (H2COM.)

Membres Excusés

Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN

* *

*

2022-CP701	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 14 juin 2022</p> <p>La commission permanente a validé le résumé des décisions prises de la séance du 14 juin 2022 (10 votants – unanimité)</p>
2022-CP702	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 14 juin 2022</p> <p>La commission permanente a validé le compte-rendu analytique de la séance du 14 juin 2022 (10 votants – unanimité)</p>
2022-CP703	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 2 août 2022</p> <p>La commission permanente a validé le résumé des décisions prises de la séance du 2 août 2022 (10 votants – unanimité)</p>
2022-CP704	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 2 août 2022</p> <p>La commission permanente a validé le compte-rendu analytique de la séance du 2 août 2022 (10 votants – unanimité)</p>
2022-CP705	<p>AOP « Foin de Crau » - Identification parcellaire pour la récolte 2022 - Rapport de la commission d'experts</p> <p>Monsieur Tronc sort de la salle pendant la présentation et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (10 votants) la liste des parcelles identifiées, proposée par la commission d'experts en vue de la production de l'AOP « Foin de Crau » pour la récolte 2022.</p>
2022-CP706	<p>AOC « Huile d'olive du Languedoc » - Identification parcellaire pour la récolte 2022/2023 - Rapport des experts et liste des parcelles identifiées</p> <p>Madame Dussol est placée en salle d'attente pendant la présentation et le vote.</p>

	<p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (11 votants) la liste des parcelles nouvellement identifiées par la commission d'experts pour la production d'AOC « Huile d'olive du Languedoc » pour la récolte 2022/2023.</p>
2022-CP707	<p>AOP « Figue de Solliès » - Identification parcellaire pour la récolte 2022 - Rapport de la commission d'experts</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (12 votants) la liste des parcelles identifiées proposée par la commission d'experts en vue de la production de l'AOP « Figue de Solliès » pour la récolte 2022.</p>
2022-CP708	<p>AOP « Ail violet de Cadours » - Identification parcellaire - Liste des parcelles identifiées pour la campagne 2023</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (12 votants) la liste des parcelles proposées à l'identification en AOP « Ail violet de Cadours » au titre de la campagne 2022 figurant en annexe 4 du rapport, ainsi que l'actualisation de la lettre de mission des experts (pour tenir compte du départ de M. ROUCOLLE).</p>
2022-CP709	<p>AOP « Pomme du Limousin » -demande de modification de l'aire géographique – avis préalable au lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Elle a approuvé à l'unanimité (13 votants) le lancement de l'instruction. Elle a considéré (13 votants – 10 oui – 3 non) que la modification demandée nécessitait une procédure nationale d'opposition mais qu'une désignation de commission d'enquête n'était pas nécessaire (13 non).</p> <p>La commission permanente a décidé de transmettre au comité national la demande de modification avec un avis favorable de sa part (13 votants – unanimité) pour approuver le cahier des charges nécessitant la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, sans instruction complémentaire par une commission d'enquête.</p>
2022-CP710	<p>AOP « Porc noir de Bigorre » et « Jambon noir de Bigorre » - Identification des parcours – Liste des parcours identifiés 2022-09 - Renouvellement des parcours identifiés ou modifiés en mars 2018 - 6ème année</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (11 votants) la liste des parcours proposés à l'identification en AOP « Porc noir de Bigorre » et « Jambon noir de Bigorre ».</p>

<p>2022-CP711</p>	<p>AOP « Kintoa » et « Jambon du Kintoa » - Identification des parcours – Liste des parcours identifiés 2022-09 - Renouvellement des parcours identifiés ou modifiés en mars 2018 - 6ème année</p> <p>Monsieur Oçafrain est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (11 votants) la liste des parcours proposés à l'identification initiale ou au renouvellement en AOP « Kintoa » et « Jambon du Kintoa ».</p>
<p>2022-CP712</p>	<p>AOP « Dinde de Bresse » – Fusion des syndicats de défense et de promotion de la Dinde de Bresse et comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse – avis de la commission permanente</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et approuvé à l'unanimité (12 votants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abrogation de la décision de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'AOP « Dinde de Bresse » du Syndicat de Défense et de Promotion de la Dinde de Bresse ; - la reconnaissance en organisme de défense et de gestion du syndicat de Défense de la Volaille de Bresse et de la Dinde de Bresse dénommé « CIVB » pour l'AOP « Dinde de Bresse » à compter du 1er janvier 2023.
<p>2022-CP713</p>	<p>AOP «Beaufort» - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Messieurs Chevalier et Bochet sont absents pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>En tant que premier dossier examiné lors de cette séance, la commission permanente a échangé de manière générale sur les modifications temporaires et le contexte médiatique autour de celles-ci.</p> <p>. Il est rappelé par les services qu'une modification temporaire du cahier des charges est accessible à tout opérateur sans autre condition que celles approuvées par la commission permanente. Il est toutefois demandé aux opérateurs d'informer les ODG de la mise en œuvre des modifications temporaires afin de permettre aux ODG d'en dresser le bilan.</p> <p>S'agissant de la demande relative à l'AOP Beaufort, la demande concernant la période de fin de lactation, l'augmentation du niveau de concentrés (incluant la luzerne déshydratée en bouchons) proposés pose question</p>

	<p>mais la commission permanente a considéré d'une part que la limite maximale de concentrés du cahier des charges en vigueur est beaucoup plus basse que pour d'autres cahiers des charges et d'autre part que le coût des concentrés en limite de fait l'utilisation.</p> <p>Elle a souligné que l'enjeu actuel pour les éleveurs est plutôt de préserver la santé des animaux dans un contexte de ressources alimentaires tendu.</p> <p>Après débats, la commission permanente a approuvé à l'unanimité (11 votants) les modifications temporaires demandées et leurs durées :</p> <p>Deuxième paragraphe du point 5.2 Alimentation :</p> <p><i>« L'apport de fourrage extérieur à la zone ne peut intervenir qu'en appoint de ressources locales et selon des modalités définies ci-dessous. Du 10 août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 (au plus tard le 31 mai 2023), au minimum 50 75% des besoins en foin et pâture du troupeau laitier proviennent de l'aire géographique. En cas d'insuffisance d'utilisation de foin issu de l'aire géographique, les producteurs doivent orienter leur production de lait vers la période de pâture afin qu'un minimum de 50 75% de la production annuelle de lait soit obtenu à partir d'une ration de base provenant de l'aire géographique. Au minimum, 20% des besoins annuels en foin pour l'alimentation des vaches laitières sont issus de l'aire géographique. »</i></p> <p>Point 5.2.1 Période de pâture :</p> <p><i>« Les vaches laitières pâturent après la fonte des neiges et dès que la portance des sols le permet, aussi longtemps que les conditions climatiques, de portance et de présence d'herbe le permettent.</i></p> <p>Du 10 août 2022 au 10 novembre 2022, la ration de base est constituée d'herbe pâturée et de foin.</p> <p><i>La complémentation des vaches laitières ne peut intervenir que de façon exceptionnelle dans les cas suivants : vêlage, appât pour la traite, incidents climatiques, mise à l'herbe et arrière-saison.</i></p> <p>Du 10 août 2022 au 10 novembre 2022, la complémentation ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en alpage : 4 4,5 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. Avant le 1er août, seules les céréales sont autorisées comme complémentation. Ensuite, la nature de la complémentation correspond à la définition énoncée au point 5.2 à laquelle s'ajoute la luzerne déshydratée en bouchons. - à la pâture hors alpage : 5 2,5 kg par vache en lactation par jour, en moyenne sur le troupeau. La complémentation correspond à la définition énoncée point 5.2. à laquelle s'ajoute la luzerne déshydratée en bouchons.»
<p>2022-CP714</p>	<p>AOP « Abondance » - Demande de modification temporaire</p> <p>Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Monsieur Chevalier est absent pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a débattu de la modification relative à l'autorisation de hacher les fourrages, considérant que, même si elle peut</p>

permettre de valoriser des fourrages de moindre qualité, cette modification est probablement associée à une utilisation de mélangeuses, alors même que le mélange d'aliments complémentaires avec le fourrage haché est interdit dans le cahier des charges en vigueur.

En l'absence de justifications probantes, la commission permanente souhaite alerter l'ODG quant à ses réserves sur cette demande.

Un ancien membre de la commission d'enquête demande des informations sur les conséquences de la disposition introduite par le passé dans le cahier des charges relative à la race abondance, afin de savoir si elle a permis de maintenir la race.

La commission permanente a approuvé à l'unanimité (12 votants) l'ensemble des modifications temporaires demandées et leurs durées :

Point 5.2. :

« Pour l'année 2022, la ration de base du troupeau est constituée d'au minimum 50-15% (en poids brut) d'herbe pâturée durant la période estivale. Elle est majoritairement constituée de foin distribué à volonté durant la période hivernale. »

Point 5.4:

« Du 1er août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2023, la part de l'alimentation provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peut représenter plus de 35-50% de la matière sèche consommée annuellement par le troupeau. »

Point 5.7 :

« Pour l'année 2022, la durée minimale annuelle du pâturage des vaches laitières est de 150 120 jours, consécutifs ou non.

La distribution de fourrages secs pendant la période de pâturage est autorisée en appoint.

La distribution de fourrage en vert est autorisée dans les conditions suivantes : le fourrage vert, récolté proprement doit être distribué à l'état frais et consommé dans les 4h après sa récolte. Cet apport ne peut être effectué qu'une fois par jour.

***Du 1er août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2023, les fourrages autorisés sont : l'herbe provenant des prairies permanentes ou temporaires, le maïs en vert, les betteraves fourragères, les foin et regains, la luzerne déshydratée en bouchons, les cultures dérobées.** L'apport en luzerne en bouchons ne doit pas être supérieur à 3 Kg par vache et par jour. Les fourrages distribués au troupeau laitier ne doivent pas être mal conservés, souillés, pourris, moisiss, rancis, gâtés par la fermentation. Le seul conservateur autorisé est le sel. »*

Point 5.8:

« Du 1er août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2023, l'apport de fourrages secs produits à l'extérieur de l'aire géographique est limité à 30 70% (en poids brut) maximum des besoins annuels en fourrages secs du troupeau. »

Point 5.9 :

« Du 1er août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 de chaque exploitation et au plus tard le 31 mai 2023, tout apport au troupeau de

	<p><i>mélange d'aliments complémentaires avec le fourrage haché est interdit autorisé. »</i></p>
<p>2022-CP715</p>	<p>AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Si les modifications temporaires demandées relatives à la production du lait n'appellent pas de remarques, la commission permanente a longuement débattu de la modification relative à la sortie anticipée des exploitations des fromages fermiers, considérant que celle-ci pose la question d'une réflexion pour l'avenir sur les équipements de régulation de la température et de l'hygrométrie des ateliers fermiers.</p> <p>En outre, la commission permanente a regretté la date de début de cette modification temporaire, au 1^{er} juillet, au motif que les fromages concernés sont déjà commercialisés ou chez les affineurs et a considéré, même si les températures des caves peuvent mettre du temps à retrouver des niveaux normaux, que la date du 31 octobre pour la fin de la modification temporaire était trop lointaine.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement fait état de ses réserves sur le caractère rétroactif de la demande en ce qui concerne la sortie anticipée des exploitations des fromages fermiers. Les autres modifications temporaires n'appellent pas de remarques particulières sur cette question.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants – 12 oui – 1 non) les modifications temporaires suivantes et leurs durées (13 votants – 11 oui – 1 non – 1 abstention) :</p> <p>Deuxième paragraphe du point 5.2.1 « Ration de base et aliments complémentaires » : <i>« L'affouragement en vert est autorisé mais il est limité à un repas par jour durant la période de pâturage qui est de 120 150 jours pour l'année 2022 ».</i></p> <p>Neuvième paragraphe du point 5.2.1 « Ration de base et aliments complémentaires » : <i>« Durant la période estivale de l'année 2022, la durée de pâturage est au minimum de 120 150 jours. »</i></p> <p>Onzième paragraphe du point 5.2.1 « Ration de base et aliments complémentaires » : <i>« Du 1^{er} août 2022 à la mise à l'herbe 2023 (au plus tard le 31 mai 2023), les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir au moins 75% 100 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation. Du 1^{er} août 2022 à la mise à l'herbe 2023 (au plus tard le 31 mai 2023), pour les exploitations situées à une altitude supérieure à 600 mètres et pour les exploitations d'alpage où les vaches en lactation pâturent à plus de 600 mètres, les fourrages provenant de l'aire doivent couvrir au moins 55 75 %, exprimés en matière sèche, de la ration de base des vaches en lactation.</i></p>

	<p><i>L'achat de fourrage à l'extérieur de la zone d'appellation ne peut concerner que du foin. »</i></p> <p>Quatrième paragraphe du point 5.2.2 « Modalités de distribution de l'alimentation » : <i>« Du 1^{er} août 2022 jusqu'à la mise à l'herbe 2023 (au plus tard le 31 mai 2023) :</i> <i>La quantité totale d'aliments concentrés distribuée est limitée en moyenne à 1800 kilogrammes par an et par vache laitière et la quantité d'aliments d'encombrement autorisés dans le cahier des charges est limitée en moyenne à 500 kilogrammes par an et par vache laitière, avec un apport total d'aliments complémentaires (aliments concentrés + aliments d'encombrement autorisés) limité en moyenne à 2 000 kilogrammes par an et par vache laitière.</i> <i>La quantité totale d'aliments complémentaires distribuée est limitée en moyenne à 500 kilogrammes par an et par animal pour les génisses. »</i></p> <p>Concernant la modification relative à la sortie des fromages fermiers des exploitations, elle souhaite que l'ODG soit informé des fortes réserves exprimées sur cette demande que la commission permanente considère comme rétroactive. Sous ces réserves, la commission permanente a approuvé (13 votants – 12 oui – 1 non) la modification temporaire. Elle a souhaité réduire la durée de la modification temporaire au 30 septembre 2022 et a approuvé la durée de celle-ci (du 1^{er} juillet au 30 septembre) à l'unanimité (13 votants).</p> <p>Sixième paragraphe du point 5.6.3 « Dispositions spécifiques à la fabrication fermière » : <i>« Afin de recevoir les soins prévus, liés à l'affinage traditionnel, les fromages ne doivent pas quitter l'exploitation avant d'y avoir subi l'opération de lavage. Du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022, les fromages doivent séjourner sur l'exploitation jusqu'au 5^{ème} jour minimum à compter de la date d'emprésurage. »</i></p>
<p>2022-CP716</p>	<p>AOP «Tome des Bauges» - Demande de modification temporaire Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants) l'ensemble des modifications temporaires demandées (avec une précision apportée en séance par les services sur l'encadrement de la durée de pâturage) et leurs durées :</p> <p>Premier paragraphe du chapitre 5.1.2. Alimentation : <i>« L'alimentation du troupeau s'organise de la façon suivante :</i> - <i>une période estivale pendant au moins 100 420 jours pour l'année 2022 durant laquelle la ration de base est composée d'herbe pâturée. En appoint, l'apport de foin est autorisé à hauteur de 3 kilogrammes maximum par jour et par vache laitière ;</i> - <i>une période hivernale durant laquelle la ration de base est composée de foin à volonté. »</i></p>

	<p>Deuxième paragraphe du chapitre 5.1.2. Alimentation : <u>Demande de modification temporaire :</u> <i>« Du 10 août 2022 au 30 avril 2023, l'apport de foin produit à l'extérieur de l'aire géographique est autorisé, en appoint des ressources locales, dans la limite de 50 20 % des besoins annuels de l'exploitation pour l'ensemble du troupeau en matière brute. »</i></p> <p>Troisième paragraphe du chapitre 5.1.2. Alimentation : <i>« Les fourrages ayant été conservés par les techniques de l'ensilage, de l'enrubannage, ou un autre processus comportant une phase de fermentation sont interdits pendant toute l'année sur les exploitations produisant du lait destiné à la transformation en « Tome des Bauges ». L'affouragement en vert est interdit. Du 10 août 2022 au 31 octobre 2022, l'affouragement en vert de maïs ou d'herbe à raison d'un repas par jour est autorisé sous les conditions suivantes :</i> - <i>Le fourrage vert doit être récolté proprement et distribué à l'état frais (une coupe et un repas par jour) ;</i> - <i>Il doit être consommé rapidement et les crèches doivent être nettoyés de tout refus après le repas. »</i></p> <p>Cinquième paragraphe du chapitre 5.1.2 Alimentation : <i>« Du 10 août 2022 au 30 avril 2023, l'apport d'aliments complémentaires (concentrés + luzerne déshydratée) est limité à 2000 4800-kilogrammes de matière brute par an et par vache laitière en lactation présente toute l'année sur l'exploitation. L'apport de concentrés est limité à 1500 kilogrammes de matière brute par an et par vache laitière en lactation. L'apport de luzerne déshydratée est limité à 700 500 kilogrammes de matière brute par an et par vache laitière en lactation. »</i></p>
2022-CP717	<p>AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Elle a débattu de l'impact de la modification temporaire en termes de caractéristiques organoleptiques du produit.</p> <p>Il est précisé qu'un travail de révision du cahier des charges est en cours d'instruction par une commission d'enquête incluant notamment une demande de modification de cette disposition.</p> <p>La commission permanente souligne que son avis sur la modification temporaire ne préjuge pas de l'issue du travail de la commission d'enquête, considérant par ailleurs que cette demande, ainsi que celle octroyée cet été, posent des questions sur l'articulation entre les différentes dispositions en matière d'irrigation et de qualités des piments, et l'impact de l'irrigation sur les caractéristiques organoleptiques du piment.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées et leurs durées (avec une date de début fixée au 15 septembre 2022) :</p> <p>2. DESCRIPTION DU PRODUIT :</p>

« [...]»

- *en piment entier frais : il ne présente aucune coloration verte, sa forme est régulière et conique, son épiderme est lisse, sa longueur est comprise entre 7 et 14 cm hors pédoncule, excepté pour les piments destinés à la transformation où la longueur est comprise entre 5 et 14 cm hors pédoncule compte-tenu des conditions climatiques exceptionnelles de 2022 ;*

[...]»

9. EXIGENCES NATIONALES :

Principaux points à contrôler	Valeur de référence	Méthode de contrôle
Caractéristiques sensorielles des piments en entier frais expédiés	<p>aucune coloration verte</p> <p>Forme régulière, conique, avec épiderme lisse</p> <p>Longueur entre 7 et 14 cm hors pédoncule, excepté pour les piments destinés à la transformation où la longueur est comprise entre 5 et 14 cm.</p> <p>Chaque cassette de piments frais peut contenir dans la limite de 5 % du poids total des piments ne répondant pas aux critères définis ci-dessus</p>	Contrôle organoleptique et/ou mesure

2022-CP718

AOP « Laguiole » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

Elle a confirmé qu'aucune position horizontale du comité national n'a déjà été prise par le comité national afin de considérer la luzerne déshydratée comme un aliment complémentaire, même si la question fait régulièrement l'objet de débats.

Concernant la modification de la liste des aliments complémentaires, la commission permanente a débattu de la durée demandée, avec une fin demandée au mois d'août 2024.

Dans un contexte de modifications temporaires récurrentes pour cette AOP, avec une alerte forte déjà exprimée par la commission permanente en 2019 afin d'inciter l'ODG à déposer une modification pérenne de son cahier des charges, la commission permanente considère que l'alerte doit de nouveau être faite à l'ODG, considérant que les modifications temporaires récurrentes portent atteinte collectivement au système et aux AOP.

La commission permanente considère donc que la demande précitée doit être réduite dans sa durée et qu'une nouvelle demande pourra être examinée ultérieurement si l'ODG a engagé une réflexion globale sur le cahier des charges.

Par cohérence avec la modification temporaire demandée sur le statut de la luzerne déshydratée, il est proposé de limiter cette modification relative à la liste des aliments complémentaires au 30 avril 2023, cette date étant

également cohérente avec les autres modifications temporaires examinées (jusqu'à la mise à l'herbe).

Le Commissaire du Gouvernement confirme que l'octroi de modifications temporaires doit concerner une durée raisonnable et que la date du 30 avril 2023 permet à l'ODG de s'engager dans un processus de révision du cahier des charges.

La commission permanente a approuvé à l'unanimité (14 votants) les modifications temporaires suivantes et leurs durées, en réduisant au 30 avril 2023 la modification relative à la liste des aliments complémentaires (14 votants – 13 oui – 1 abstention) :

➤ Rubriques du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

1) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / b) Alimentation / i) Ration de base » :

*« Du 1^{er} août 2022 au 30 avril 2023, la ration de base de l'alimentation du troupeau laitier est assurée par **au moins 50 % de** des fourrages provenant de l'aire géographique. »*

2) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / b) Alimentation / i) Ration de base » :

*« Du 1^{er} août 2022 au 30 avril 2023, pour l'alimentation du troupeau laitier dont le lait est destiné à la fabrication du « Laguiole », les seuls fourrages grossiers autorisés sont composés de la flore locale des prairies et pâtures naturelles ou permanentes, ainsi que des graminées et légumineuses fourragères cultivées des prairies temporaires **ou de luzerne déshydratée.** ».*

3) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / b) Alimentation / i) Ration de base » :

*« **Pour l'année civile 2022**, en période de disponibilité d'herbe, sauf lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, la ration de base du troupeau laitier est principalement composée d'herbe pâturée pendant une durée minimum annuelle cumulée de ~~120 jours~~ **70 jours.** »*

4) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / b) Alimentation / ii) Aliments complémentaires et additifs » :

« Du 1^{er} août 2022 au 30 avril 2023, seuls sont autorisés dans l'alimentation complémentaire du troupeau laitier les matières premières et les additifs suivants :

- *le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le maïs, l'épeautre, le millet, le sorgho,*
- *le remoulage, le son et la farine de ces mêmes céréales,*

	<ul style="list-style-type: none"> • les drêches déshydratées, • le lin, les pois, les fèves et les fêveroles, le lupin, la vesce, la lentille, • <i>les tourteaux issus des graines de soja, lin, colza, tournesol, arachide,</i> • <i>les farines issues des mêmes graines ainsi que des pois, fèves, fêveroles, le lupin, la vesce, la lentille</i> • la luzerne déshydratée, • <i>la mélasse utilisée à titre de liant,</i> • <i>les minéraux et produits dérivés,</i> • <i>les vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies,</i> • <i>les composés d'oligo-éléments »</i>
<p>2022-CP719</p>	<p>AOP « Fourme de Montbrison » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants) l'ensemble des modifications temporaires demandées et leurs durées (incluant la modification rédactionnelle proposée par les services) :</p> <p>1) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / a) Ration de base »</p> <p><i>« Durant toute l'année Du 1^{er} août 2022 au 15 mai 2023, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant au minimum à 80 % (exprimé en matière sèche) de l'aire géographique de l'appellation.</i></p> <p>2) Au chapitre « V. Description de la méthode d'obtention du produit / 1) Production du lait / b) Conduite des vaches laitières et pâturage »</p> <p><i>« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières est obligatoire. Sa durée est au minimum de 150 120 jours pour l'année 2022. »</i></p>
<p>2022-CP720</p>	<p>AOP « Cantal » ou « Fourme de Cantal » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Elle a longuement débattu de cette demande au regard du caractère récurrent des modifications temporaires accordées pour ce cahier des charges et alors même qu'elle avait déjà exprimé de fortes réserves en 2019, considérant que ces demandes portent atteinte à la crédibilité du système des AOP.</p> <p>Si une demande de modification pérenne du cahier des charges est en cours de réflexion au sein de l'ODG, la commission permanente a regretté d'une part que celle-ci ne soit pas complétée suite à la demande des services en mars 2022, et d'autre part a considéré que celle-ci devait intégrer la question de l'alimentation des animaux au regard des</p>

modifications temporaires régulièrement demandées. Elle s'est également interrogée sur le recours à la luzerne déshydratée et son impact sur la qualité du lait.

Au regard de la situation et afin de ne pas différer sa prise de décision, la commission permanente a considéré qu'une réunion avec l'ODG, la direction de l'INAO et le président du comité national devait être organisée rapidement afin de faire prendre conscience à l'ODG de la situation et du risque collectif que ces modifications temporaires représentent.

Sous ces fortes réserves, la commission permanente a approuvé les modifications temporaires demandées (13 votants - 12 oui – 1 non) et leurs durées (13 votants - unanimité).

1 / Partie 5.1.2 Alimentation des animaux, paragraphe 1

« Du 1^{er} août 2022 au jusqu'au 15 mai 2023, la ration de base du troupeau laitier est constituée exclusivement d'au moins 50% de fourrages grossiers issus de l'aire géographique. Seuls le foin, le foin de luzerne, la luzerne déshydratée et la paille peuvent provenir hors de l'aire géographique. »

2 / Partie 5.1.2 Alimentation des animaux, paragraphe 9 :

« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire et quotidien. Sur l'année 2022 et pendant une durée annuelle minimum de 120 90 jours, le pâturage doit couvrir au moins 70% de la ration de base exprimée en quantité de matière sèche par vache et par jour. »

3 / Partie 5.1.2 Alimentation des animaux, paragraphe 14 :

« Du 1^{er} août 2022 au 15 mai 2023, seuls les aliments complémentaires suivants sont autorisés dans la ration journalière du troupeau laitier :

- ◆ 1 – Céréales : orge, maïs, blé, avoine, seigle, triticale.
- ◆ 2 – Co-produits de céréales : son et remoulage de blé, drêches de blé, drêches de maïs, corn gluten feed, gluten de maïs, gluten de blé, tourteaux de germes de maïs, radicales d'orge.
- ◆ ~~3 – Fourrages déshydratés et agglomérés : luzerne déshydratée.~~
- ◆ 4 – Graines entières protéagineuses et oléo-protéagineuses : soja, colza, tournesol, lin, féverole, lupin, pois.
- ◆ 5 – Co-produits des graines protéagineuses et oléo-protéagineuses : tourteaux de soja, de colza, de tournesol, de lin, huile de soja, de colza, de tournesol.
- ◆ 6 – Racines, tubercules et leurs co-produits : pulpe de betterave déshydratée, mélasse comme liant avec un taux maximum de 5 % de l'aliment composé pris en référence au taux de matière sèche.
- ◆ 7 – Minéraux : minéraux autorisés figurant à l'annexe du décret 86-1037 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services

	<p>en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 8 – Additifs : autorisés conformément au règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux et suivant la liste ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - émulsifiants - stabilisants - épaississants - gélifiants - conservateurs - liants - anti-agglomérants - anti-oxygènes d'origine naturelle - vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies - composés d'oligo-éléments <p>Seul le lactosérum en provenance de l'exploitation est autorisé comme aliment liquide.</p> <p>Les aliments complémentaires ont un taux de matière sèche supérieur à 85 %, à l'exception du lactosérum liquide. »</p>
<p>2022-CP721</p>	<p>AOP « Salers » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (13 votants) l'ensemble des modifications temporaires demandées et leurs durées :</p> <p><u>1 / Article 1 alinéa 2 du décret du 14 mars 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » :</u></p> <p>« Le fromage est fabriqué sur l'exploitation agricole avec le lait produit sur celle-ci, entre le 15 avril et le 15 novembre et lorsque les animaux sont à l'herbe. Pour l'année 2022, entre le 15 septembre et le 15 novembre, le fromage est fabriqué lorsque les animaux pâturent quotidiennement sur les prairies. »</p> <p><u>2 / Article 3 alinéa 1 du décret du 14 mars 2000 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » :</u></p> <p>« Du 15 septembre au 15 novembre 2022, la ration de base de l'alimentation des vaches laitières provient de l'aire géographique de production du lait et est exclusivement constituée d'herbe pâturée et de foin de prairie. »</p> <p><u>3 / Article 3 alinéa 1 du règlement technique d'application relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » homologué par arrêté du 2 août 2000 :</u></p> <p>« Du 15 septembre au 15 novembre 2022, en ce qui concerne l'alimentation des vaches laitières, la complémentation de la ration de</p>

	<p><i>base ne peut être constituée que de concentrés à base de céréales, de tourteaux non tannés, de foin de foin de luzerne, de luzerne déshydratée, et de mélasse utilisée à titre de liant. »</i></p> <p><u>3 / Article 3 alinéa 2 du règlement technique d'application relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Salers » homologué par arrêté du 2 août 2000 :</u></p> <p><i>« Du 15 septembre au 15 novembre 2022, la complémentation est limitée à 25% 40% de la matière sèche ingérée. ».</i></p>
<p>2022-CP722</p>	<p>AOP « Beurre Charentes-Poitou » / « Beurre des Charentes » / « Beurre des Deux-Sèvres » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a longuement débattu de cette modification temporaire. Elle a souligné que la situation de sécheresse est incontestable mais elle a regretté que la demande survienne alors que le cahier des charges entre à peine en vigueur et a surtout contesté le niveau demandé d'aliments complémentaires qui est jugé trop élevé.</p> <p>Si la commission permanente comprend que dans une situation exceptionnelle, elle puisse être amenée à approuver des modifications temporaires allant au-delà de 1800 kg, elle considère qu'une augmentation de 700 kg pour aller jusqu'à 2 500 kg n'est pas acceptable.</p> <p>Elle a donc refusé la valeur de 2500 kg de concentrés et suspendu sa décision sur l'ensemble de la modification temporaire dans l'attente d'une proposition alternative de la part de l'ODG.</p>

Prochaine séance – **séance exceptionnelle le mardi 11 octobre (17h)**